

**PORTANT ORGANISATION DE LA CAMPAGNE ELECTORALE
POUR LES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS AUX CONSEILS CENTRAUX DE L'UNIVERSITE CLERMONT
AUVERGNE**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 713-1 et suivants, L. 719-1, L. 719-2, L. 721-1 et suivant, D. 713-1, D. 719-1 à D. 719-40, D. 721-1 à D. 721-8 ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Université Clermont Auvergne et approbation de ses statuts ;

Vu l'arrêté rectoral n°2020-05 du 26 mars 2020 consolidé portant institution des commissions de contrôle des opérations électorales de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et désignation du représentant du recteur de région académique ;

Vu les statuts de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPE), de l'UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (UFR STAPS), de l'École de Droit, de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales, de l'UFR de Pharmacie, de l'École Universitaire de Physique et Ingénierie (EUPI), de l'UFR Langues Culture et Communication (UFR LCC), de l'Institut Universitaire de Technologie de l'Université Clermont Auvergne (IUT), de l'École d'Économie ;

Vu les règlements intérieurs des Écoles Doctorales Lettres Sciences Humaines et Sociales (LSHS), Sciences Économiques, Juridiques, Politiques et de Gestion (SEJPG), Sciences Fondamentales (SF), Sciences pour l'Ingénieur (SPI), et Sciences de la Vie, Santé, Agronomie et Environnement (SVSAE) ;

Vu la délibération de l'assemblée provisoire de l'UCA n°2020-12-18-06 portant sur la mise en place du vote électronique au sein de l'UCA ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'UCA n°2021-06-29-06 et n°2023-09-29-04 portant désignation des membres du comité électoral consultatif de l'UCA ;

Vu l'arrêté n° EPE UCA-2021-009 portant sur les modalités d'organisation du vote électronique ;

Vu l'arrêté n° EPE UCA-2023-445 portant organisation des élections (renouvellement global ou partiel) des représentants aux conseils centraux, aux conseils de composantes et aux conseils des Écoles doctorales (renouvellement partiel) de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 04/10/2023 ;

ARRETE

Article 1 : Périmètre de la campagne électorale

Le présent arrêté s'applique aux élections des représentants aux conseils centraux de l'UCA.

Il est toutefois rappelé que d'autres élections se déroulent, dont les modalités électorales sont définies à l'échelle de chaque composante concernée.

La campagne électorale débute à la publication du présent arrêté.

Article 2 : Information

Pour assurer une information la plus large possible sur l'organisation des élections susvisées, des espaces dédiés aux élections sont ouverts :

- sur l'intranet de l'Université Clermont Auvergne : <https://www.uca.fr/elections>
- sur l'intranet de SIGMA Clermont : <https://www.sigma-clermont.fr/fr/actualites>

Sur ces espaces seront mis en ligne :

- les arrêtés électoraux ;
- les listes électorales ;
- les modèles d'imprimés (documents types de liste de candidature, de déclaration individuelle de candidature, de demande d'inscription sur les listes électorales, de rectification des listes électorales, de changement de secteur disciplinaire, de changement de bureau de vote...) ;
- les candidatures déclarées recevables, et les professions de foi correspondantes.

Article 3 : Communication sur les candidatures

Les listes de candidats déclarées recevables seront publiées par arrêté.

L'ordre de présentation de ces listes, dans toutes les communications institutionnelles, sera l'ordre d'enregistrement des listes complètes.

Pour les collèges usagers, les professions de foi des listes candidates seront adressées aux électeurs par voie électronique dans les délais et conditions mentionnés aux articles 3 et 6-3 de l'arrêté n° EPE UCA-2023-445.

Article 4 : Propagande électorale

L'Université assure une stricte égalité entre les listes de candidats.

Pendant la durée de la campagne électorale, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à condition de ne pas perturber le bon déroulement des enseignements et le fonctionnement des services. L'affichage de documents relatifs à la campagne est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

Durant les trois jours de scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université dans les mêmes conditions que durant la campagne, **à l'exception des salles où sont installés les postes informatiques dédiés mis à disposition des électeurs.**

Article 5 : Listes de diffusion

5.1 : Demandes d'accès :

Le mandataire de chaque liste dont la candidature a été déclarée recevable pourra demander à utiliser les listes de diffusion institutionnelles suivantes pour diffuser ses messages de campagne :

- Pour les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs du collège B – Institut DEM : personnels-ensch-B-DEM.epeuca.elections2023@listes.uca.fr
- Pour les étudiants : etudiants.epeuca.elections2023@listes.uca.fr

L'utilisation de ces listes ne sera autorisée que pour le mandataire de la liste candidate ou pour celui qu'il désignera nommément sur le formulaire de demande.

Les formulaires de demande d'accès aux listes sont disponibles sur l'intranet indiqué à l'article 2.

Ils doivent être adressés par le mandataire de la liste candidate par voie électronique à : elections@uca.fr.

5.2 : Modalités d'utilisation :

Les destinataires des listes de diffusion institutionnelles disposent à tout moment de la possibilité de désabonner de ces listes.

Les messages adressés par le biais des listes de diffusion institutionnelles doivent comporter, en objet, la mention « Elections ».

Les messages adressés par le biais des listes de diffusion institutionnelles ne doivent pas contenir de pièce jointe. Ils peuvent en revanche renvoyer vers des pages Internet extérieures, vers des espaces de stockage UCAdrive ou contenir des liens FileZ (outil accessible, via l'ENT, à tous les usagers de l'UCA).

Aucun message ne doit contenir des propos injurieux, diffamatoires ou pouvant nuire à la sincérité du scrutin.

L'accès aux listes de diffusion institutionnelles sera fermé le 20 novembre 2023 à minuit.

Il sera à nouveau ouvert du 24 novembre 2023 au 1^{er} décembre 2023 afin que les candidats puissent, s'ils le souhaitent, adresser un unique message afin de communiquer sur les résultats et remercier les électeurs.

Article 6 - Réunions d'information- élections de l'UCA

La mise à disposition de lieux de réunions (amphis, salles...) est autorisée dans la limite des capacités disponibles, sous réserve du respect des activités d'enseignement et de recherche et des règles du bon fonctionnement du service public, de sécurité, et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Article 7 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux universitaires, ainsi qu'à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/> et sur le site INTRANET de l'établissement.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 10/10/2023.

Le Président de l'Université Clermont Auvergne,



Mathias BERNARD



Le Président de l'Université Clermont Auvergne certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le

10 OCT. 2023

- Publié le

10 OCT. 2023

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.